Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230522-AR2023PM093-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR 2023 PM 6 093

Arrêté permanent portant sur la circulation et le stationnement
CHEMIN DE CHAUSSERIBES

Le Maire de Malaucène,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté municipal n° 124/2017 en date du 18 juillet 2017 relatif au stationnement dans l'agglomération de Malaucène.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune, dans le but de garantir la sécurité à tous les usagers des voies publiques communales,

ARRETE

Article 1er - Tout arrêté sur le même objet concernant le chemin de Chausseribes est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent soit le 01 juin 2023.

Article 2 - Circulation
La vitesse de circulation des véhicules sur le chemin de Chausseribes est limitée à 30 km/heure.

- Implantation de 2 panneaux « vitesse limitée à 30 km/h ».

Les véhicules quittant le chemin de Chausseribes par le chemin du Grès Haut doivent respecter la règle générale de la priorité à droite.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230522-AR2023PM093-AI

Ils ne sont donc pas prioritaires sur les véhicules circulant sur le chemin du Grès Haut en direction du centre-ville mais, sont prioritaires sur ceux circulant dans le sens inverse.

Les véhicules quittant le chemin de Chausseribes par la Route Départementale 153 – Route de Beaumont-Du-Ventoux, ne sont pas prioritaires.

- Implantation d'un panneau « STOP » + marquage au sol de la ligne d'arrêt.

Article 3 - Stationnement
Le stationnement des véhicules sur le chemin de Chausseribes ne pourra s'effectuer qu'en dehors de la voie de circulation et, sans gêne aux accès des propriétés privées bordant la voie communale.

Article 4 - Les prescriptions de l'article 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB 4 et B 14.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le
ID : 084-218400695-20230522-AR2023PM093-AI

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6 - Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise

- au centre de secours de Malaucène
- à la CoVe

Malaucène, le 22-05-2023

Monsieur le Maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

MAIRIE DE MALAUCENE

Publié le 27 juillet 2023